APPEL À DEMANDES D’ACCRÉDITATION – EAC/A03/2020

Accréditation Erasmus dans le domaine de la jeunesse

Règles de présentation de la demande

[1. Introduction 3](#_Toc45275164)

[2. Description 3](#_Toc45275165)

[3. Objectifs 3](#_Toc45275166)

[4. Critères d’éligibilité 4](#_Toc45275168)

[5. Critères d’exclusion 4](#_Toc45275170)

[6. Critères de sélection 4](#_Toc45275173)

[7. Critères d’attribution 5](#_Toc45275176)

[8. Attribution de l’accréditation Erasmus Jeunesse 6](#_Toc45275177)

[9. Validité 6](#_Toc45275178)

[10. Rapports, suivi et assurance de la qualité 7](#_Toc45275179)

[11. Mesures correctives 8](#_Toc45275183)

[12. Accès des demandeurs retenus aux financements 8](#_Toc45275184)

[13. Dépôt des demandes 9](#_Toc45275188)

[14. Traitement des données à caractère personnel 9](#_Toc45275189)

[15. Annexes 10](#_Toc45275192)

1. Introduction

L’appel à demandes d’accréditation Erasmus Jeunesse est lancé en préparation du programme de l’Union pour l’éducation, la formation, la jeunesse et le sport proposé pour la période 2021-2027 par la Commission européenne le 30 mai 2018 (ci-après le «programme») [[1]](#footnote-1).

1. Description

Les accréditations Erasmus sont un outil pour les établissements qui souhaitent ouvrir leurs activités à des échanges et à une coopération transfrontières et qui prévoient de mener régulièrement des activités de mobilité à des fins d’éducation et de formation.

L’accréditation Erasmus Jeunesse permet un accès simplifié aux possibilités de financement qui seront offertes au titre de l’action clé nº 1 du futur programme (2021-2027) pour les activités de mobilité à des fins d’éducation et de formation dans le domaine de la jeunesse, comme décrit à la section 12 des présentes règles.

Les établissements soumettant une demande devront exposer leurs objectifs et leur plan à plus long terme concernant les activités à financer par des fonds Erasmus, les avantages escomptés et leur approche de la gestion de projet, comme décrit plus en détail à la section 7.L’octroi de l’accréditation Erasmus Jeunesse confirme que le demandeur a mis en place des processus et des mesures appropriés et efficaces pour mener des activités de mobilité à des fins d’éducation et de formation de haute qualité de la façon prévue, et pour les utiliser d’une manière qui favorise le domaine de la jeunesse.

Une expérience antérieure dans le cadre d’Erasmus + (2014-2020) ne constitue pas une exigence.

1. Objectifs

L’action poursuit les objectifs suivants:

* renforcer le développement personnel et professionnel des jeunes au moyen d’activités non formelles et informelles de mobilité à des fins d’éducation et de formation;
* favoriser l’autonomisation des jeunes, leur citoyenneté active et leur participation à la vie démocratique;
* favoriser l’amélioration de la qualité de l’animation socio-éducative aux niveaux local, régional, national, européen et international, en renforçant les capacités des établissements actifs dans le domaine de la jeunesse et en soutenant le développement professionnel des animateurs socio-éducatifs;
* promouvoir l’inclusion et la diversité, le dialogue interculturel et les valeurs de solidarité, d’égalité des chances et de droits de l’homme parmi les jeunes en Europe.
1. Critères d’éligibilité

Seuls les demandeurs satisfaisant aux exigences énoncées à l’article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l’Union pour l’éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE peuvent soumettre une demande.

L’accréditation Erasmus + Jeunesse est ouverte à tout organisme public ou privé ayant son siège dans:

* les États membres de l’Union européenne;
* les pays tiers associés au programme, dans les conditions définies dans la base juridique[[2]](#footnote-2).

Une expérience antérieure dans le cadre d’Erasmus + (2014-2020) ne constitue pas une exigence.

1. Critères d’exclusion

Les demandeurs doivent présenter une déclaration sur l’honneur signée, au sens de l’article 137 du règlement financier de l’UE[[3]](#footnote-3), certifiant:

* qu’ils ne se trouvent dans aucune des situations mentionnées à l’article 136, paragraphe 1, et à l’article 141 du même règlement,
* que la demande soumise comprend un contenu original rédigé par l’établissement demandeur, et qu’aucune autre entité ou personne extérieure n’a été rémunérée pour la rédaction de la demande.

L’agence nationale peut, à tout moment, exclure le demandeur de la procédure d’accréditation ou mettre fin à une accréditation accordée si elle constate que les informations fournies dans la déclaration sur l’honneur sont inexactes (par exemple, si des contenus identiques ou très similaires se retrouvent dans des demandes présentées par d’autres établissements).

1. Critères de sélection
	1. Capacité opérationnelle

Le demandeur doit disposer d’une capacité professionnelle et opérationnelle suffisante pour mener à bien le plan d’activités proposé. Pour ce qui est de l’expérience, il doit posséder au moins deux ans d’expérience dans l’exercice d’activités dans le domaine de la jeunesse.

La capacité opérationnelle sera vérifiée sur la base de la demande (notamment les informations relatives à une participation du demandeur au programme antérieur Erasmus + 2014-2020) et des documents chargés dans le système d’enregistrement. Les demandeurs qui ne fourniront pas les informations requises dans le formulaire de demande pourront être exclus pour ce motif. L’agence nationale se réserve le droit d’exiger des pièces justificatives supplémentaires pour vérifier les informations figurant dans la demande.

* 1. Capacité financière

Les demandeurs doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités habituelles pendant la mise en œuvre du plan d’activités proposé. Leur capacité financière ne sera toutefois pas vérifiée dans le cadre de la procédure de sélection aux fins du présent appel. Elle le sera lorsque les établissements accrédités solliciteront une subvention, conformément aux règles fixées dans les appels à propositions annuels publiés par la Commission européenne.

1. Critères d’attribution

La qualité des propositions sera évaluée par l’attribution de points sur un total de 100, selon les critères d’attribution et de pondération ci-dessous.

Afin d’être retenues en vue de l’attribution éventuelle d’une accréditation, les demandes doivent obtenir les résultats suivants:

* au moins 70 points sur 100 au total, et
* au moins la moitié du total des points dans chacune des trois catégories de critères d’attribution (à savoir 10 points au minimum pour la catégorie «Pertinence du profil et de l’expérience de l’établissement»; 20 points pour les catégories «Développement stratégique» et «Qualité de la gestion et de la coordination»)

|  |  |
| --- | --- |
| **Pertinence du profil et de l’expérience de l'établissement** (20 points maximum) | La pertinence de l’établissement pour le domaine de la jeunesse et les objectifs de l’action, en ce qui concerne: * les objectifs et les principes de l’établissement;
* les groupes cibles de l’établissement;
* les activités régulières de l’établissement;
* l’expérience de l’établissement dans le domaine de la jeunesse.
 |
| **Développement stratégique** (40 points maximum) | La mesure dans laquelle:* les objectifs définis sont pertinents et conformes à ceux de l’action et contribuent à la stratégie de l’UE en faveur de la jeunesse[[4]](#footnote-4);
* les activités prévues sont appropriées pour répondre aux besoins et objectifs définis;
* les activités prévues apportent un réel avantage à l’établissement, aux participants et aux établissements participants et ont des retombées potentiellement plus vastes (par exemple, au niveau local, régional, national ou transnational);
* les objectifs et les activités prévues sont intégrés dans le travail et les activités ordinaires de l’établissement;
* l’établissement contribue à la stratégie d’inclusion et de diversité du programme;
* l’établissement intègre dans ses activités un ou plusieurs principes de base (durabilité et responsabilité environnementales, participation active au réseau des établissements Erasmus, composantes virtuelles).
 |
| **Qualité de la gestion et de la coordination**(40 points maximum) | La mesure dans laquelle:* les objectifs, les activités et les buts prévus sont clairs et réalistes en ce qui concerne les ressources humaines et l’organisation interne du demandeur;
* l’approche du partenariat est équilibrée et efficace et, le cas échéant, adaptée pour assurer la participation d’établissements nouveaux et moins expérimentés;
* les mesures visant à garantir la qualité des activités, ainsi que la sécurité et la protection des participants, sont appropriées;
* le principe de la participation active des jeunes est appliqué et il est prévu d’associer les participants à toutes les phases des activités;
* les mesures visant à garantir une dimension éducative importante//solide sont appropriées, y compris le soutien à la réflexion, à l’identification et à la documentation des acquis d’apprentissage;
* les méthodes utilisées pour mesurer les progrès accomplis par l’établissement dans la réalisation de ses objectifs (suivi et évaluation) et pour la gestion des risques sont appropriées et efficaces;
* les mesures visant à diffuser les résultats du projet parmi les établissements participants et en dehors de ceux-ci sont appropriées et efficaces.
 |

1. Attribution de l’accréditation Erasmus Jeunesse

Les demandeurs retenus signeront une convention avec l’agence nationale octroyant les accréditations et recevront un certificat attestant leur statut, assorti du logo du programme et des symboles de l’Union européenne.

En répondant au présent appel, les demandeurs acceptent que leur identité (y compris toutes les données publiques figurant dans le système d’enregistrement) et le résultat de la sélection puissent être publiés par la Commission européenne et les agences nationales.

1. Validité

L’accréditation Erasmus est accordée pour la période 2021-2027, sous réserve d’un suivi régulier et d’un respect constant des exigences et des instructions applicables à l’accréditation et émises par l’agence nationale de supervision.

Afin de garantir une planification réaliste, le plan d’activités présenté dans le cadre de la demande pourrait couvrir une période de trois à sept ans, et sera mis à jour régulièrement comme expliqué à la section 10.

Il peut être mis fin à l’accréditation à tout moment si l’établissement cesse d’exister, ou en vertu d’un accord entre l’agence nationale et l’établissement accrédité.

L’agence nationale ou l’établissement accrédité peuvent mettre fin unilatéralement à l’accréditation si aucune demande de financement n’a été présentée au titre de cette accréditation au cours d’une période d’au moins trois ans.

Si l’accréditation Erasmus est requise pour participer à une action après la fin de la période de programmation 2021-2027, l’agence nationale pourra prolonger la durée de validité de l’accréditation conformément aux conditions fixées par la Commission européenne.

1. Rapports, suivi et assurance de la qualité
	1. Rapports

Rapports d’avancement de l’établissement accrédité

Au moins une fois au cours de la période de validité de l’accréditation, les établissements devront:

* rédiger un rapport exposant la manière dont ils progressent vers la réalisation de leurs objectifs;
* rédiger un rapport décrivant comment ils garantissent le respect des normes de qualité Erasmus Jeunesse; et
* mettre à jour leur plan d’activités.

L’agence nationale pourra décider de demander, simultanément ou séparément, un rapport d’avancement sur les différents éléments énumérés ci-dessus. Elle pourra décider de remplacer les exigences en matière de rapports sur les objectifs et les normes qualitatives Erasmus Jeunesse par une visite de suivi.

En fonction des résultats obtenus par l’établissement accrédité, constatés dans les rapports, lors du suivi et des contrôles d’assurance de la qualité, ou du fait de changements importants dans l’établissement, l’agence nationale pourra modifier le nombre et le calendrier des rapports d’avancement.

Les établissements accrédités peuvent demander spontanément la mise à jour de leur accréditation. L’agence nationale décidera, eu égard aux motifs avancés par l’établissement, si cette mise à jour est justifiée et acceptable.

Rapports de clôture à l’expiration de chaque convention de subvention

À l’expiration de la période couverte par chaque convention de subvention approuvée au titre de l’accréditation Erasmus, l’établissement accrédité communiquera un rapport de clôture sur les activités menées et les objectifs atteints.

* 1. Suivi et contrôles

L’agence nationale pourra organiser des visites de suivi, des contrôles formels ou d’autres actions en vue de suivre les progrès et les résultats des établissements accrédités, évaluer le respect des normes de qualité convenues et apporter un soutien.

Les contrôles formels pourront prendre la forme de vérifications documentaires ou de visites de l’établissement et de tout autre lieu où se déroulent ou se sont déroulées les activités concernées. L’agence nationale pourra demander l’assistance des agences nationales ou d’experts externes d’autres pays aux fins du contrôle et du suivi des activités qui se déroulent dans ces autres pays.

* 1. Assurance de la qualité

À la suite d’un rapport ou d’une activité de suivi, l’agence nationale fournira un retour d’information aux établissements accrédités. Elle pourra également adresser des instructions contraignantes ou des conseils à l’établissement accrédité sur la manière d’améliorer ses résultats.

1. Mesures correctives

Dans le cas de demandeurs nouvellement accrédités, d’établissements à haut risque, ou en cas de non-respect des instructions données et délais fixés par l’agence nationale, de résultats médiocres constatés dans les rapports, lors du suivi et des contrôles d’assurance de la qualité, ou en cas de violations des règles du programme (y compris dans le cadre d’une autre action), l’agence nationale pourra prendre les mesures correctives suivantes.

* Mise sous observation: l’agence nationale pourra limiter le niveau des financements auxquels l’établissement accrédité pourra prétendre en faveur d’actions pour lesquelles l’accréditation Erasmus est exigée.

Les établissements nouvellement accrédités pourront être mis sous observation si le contrôle de la capacité opérationnelle fait apparaître un risque de mise en œuvre de piètre qualité.

* Suspension: les établissements suspendus ne pourront solliciter aucun financement en faveur d’actions pour lesquelles l’accréditation Erasmus est exigée. L’agence nationale pourra également mettre fin à certaines ou à toutes les conventions de subvention en cours conclues au titre de l’accréditation suspendue.

La période de mise sous observation ou de suspension se poursuivra jusqu’à ce que l’agence nationale établisse que les conditions et les exigences de qualité fixées dans le présent appel sont à nouveau remplies et que l’établissement accrédité a écarté le risque de mauvais résultats.

Les établissements mis sous observation ou dont l’accréditation aura été suspendue ne pourront demander une nouvelle accréditation.

En cas de non-respect persistant des instructions données et des délais fixés par l’agence nationale, et en cas de résultats médiocres ou de violations répétées ou majeures des règles du programme (y compris dans le cadre d’une autre action), l’agence nationale pourra mettre fin à l’accréditation.

1. Accès des demandeurs retenus aux financements

Les demandeurs ayant obtenu une accréditation Erasmus Jeunesse bénéficieront d’un accès simplifié aux possibilités de financement qui seront offertes au titre de l’action clé nº 1 dans le domaine de la jeunesse pendant la durée de validité de l’accréditation[[5]](#footnote-5).

Les subventions annuelles accordées aux demandeurs accrédités dépendront d’un certain nombre de critères, notamment les résultats constatés dans les rapports et lors d’exercices de suivi, les priorités fixées annuellement et le budget disponible pour l’action.

La liste de critères ci-dessus est indicative et non exhaustive. Les critères définitifs régissant l’accès des établissements accrédités aux financements et l’attribution des subventions à auxdits établissements seront définis dans les appels à propositions annuels qui seront publiés par la Commission européenne.

1. Dépôt des demandes

|  |  |
| --- | --- |
| **Formulaire de demande**  | Les demandes doivent être soumises au moyen du formulaire électronique officiel: <https://webgate.ec.europa.eu/erasmus-applications/screen/home> |
| **Où adresser la demande?**  | Les demandes doivent être adressées à l’agence nationale du pays dans lequel l’établissement demandeur est situé. |
| **Enregistrement de l’établissement**  | Les demandeurs doivent disposer d’un identifiant (ID) en tant qu’établissement pour introduire une demande dans le cadre du présent appel. Les demandeurs ayant déjà participé à Erasmus + (2014-2020) devraient utiliser leur ID existant et s’abstenir de s’enregistrer à nouveau. Les demandeurs qui ont précédemment utilisé un numéro PIC (code d’identification du participant) devraient s’abstenir de s’enregistrer à nouveau. Ces demandeurs ont automatiquement reçu un ID et peuvent le retrouver dans le système d’enregistrement en suivant le lien ci-dessous.Les demandeurs n’ayant jamais participé à Erasmus + (2014-2020) doivent s’inscrire pour obtenir un ID par l’intermédiaire du système d’enregistrement: <https://webgate.ec.europa.eu/erasmus-esc/organisation-registration/screen/home> |
| **Langue de la demande**  | Les demandes doivent être rédigées dans l’une des langues officielles de l’UE ou dans l’une des langues officielles des pays tiers éligibles.  |
| **Date limite de dépôt de la demande** | L’évaluation des demandes et l’octroi des accréditations constituent un processus permanent. L’accès simplifié aux possibilités de financement au cours d’une année donnée nécessite l’obtention préalable du statut d’établissement accrédité. Afin d’obtenir l’accréditation au titre du présent appel, les demandes doivent avoir été déposées au plus tard le 31 décembre 2021. |
| **Normes de qualité Erasmus Jeunesse**  | Les demandeurs d’une accréditation Erasmus Jeunesse doivent souscrire aux normes de qualité Erasmus Jeunesse définies à l’annexe I des présentes règles. Ces normes sont susceptibles d’être mises à jour pendant la période de validité de l’accréditation. Dans ce cas, les établissements accrédités devront marquer leur accord avant de pouvoir demander leur prochaine subvention. |

1. Traitement des données à caractère personnel

Toutes les données à caractère personnel figurant dans la demande ou dans la décision d’attribution seront traitées par l’agence nationale conformément aux actes législatifs suivants:

* règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE);
* à titre secondaire et uniquement dans la mesure où le règlement (UE) 2018/1725 ne s’applique pas, le règlement général sur la protection des données [RGPD ou règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016] ou la législation nationale relative à la protection des données si le RGPD ne s’applique pas (pays tiers).

Pour autant qu’elles ne soient pas facultatives, les réponses du demandeur aux questions du formulaire de demande sont nécessaires à l’évaluation et à la suite du traitement de la demande de subvention conformément aux règles de présentation de la demande. Les données à caractère personnel seront traitées uniquement à cette fin par le service ou l’unité responsable (agissant en qualité de responsable du traitement des données).

Les données à caractère personnel peuvent être transmises, sur la base du principe du «besoin d’en connaître», à des tiers prenant part à l’évaluation des demandes ou aux procédures ultérieures de gestion des subventions, sans préjudice de leur transfert aux organismes chargés des tâches de suivi et d’inspection conformément à la législation de l’Union européenne ou à des organismes mandatés pour procéder aux évaluations du programme ou de ses actions. En particulier, aux fins de la protection des intérêts financiers de l’Union, les données à caractère personnel peuvent être transmises aux services d’audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l’instance spécialisée en matière d’irrégularités financières et/ou à l’Office européen de lutte antifraude, ainsi qu’entre les ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives.

Le demandeur dispose d’un droit d’accès à ses données à caractère personnel et d’un droit de rectification de ces données. En cas de questions concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le demandeur doit s’adresser à l’agence qui a sélectionné la demande. En cas de conflits, le demandeur a également le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel au titre du programme Erasmus +, une déclaration de confidentialité détaillée contenant notamment les coordonnées de contact est disponible sur le site web de la Commission.

1. Annexes
* Annexe I: normes de qualité Erasmus Jeunesse
1. Le programme 2021-2027 de l’Union pour l’éducation, la formation, la jeunesse et le sport, proposé par la Commission européenne le 30 mai 2018 (ci-après le «programme»), n’a pas encore été adopté par les législateurs européens. Le présent appel à demandes d’accréditation est néanmoins publié pour permettre aux bénéficiaires potentiels de subventions de l’Union de présenter leur demande dès que la base juridique aura été adoptée par les législateurs européens. La Commission européenne n’est pas liée juridiquement par le présent appel. En cas de modification substantielle de la base juridique par les législateurs européens, le présent appel pourrait être modifié ou annulé, et d’autres appels à demandes d’accréditation pourraient être lancés, avec un contenu différent et un délai de réponse adapté. Plus généralement, toute mesure découlant du présent appel est subordonnée aux conditions suivantes, sur lesquelles la Commission n’a pas de prise:

— l’adoption, par le Parlement européen et le Conseil de l’Union européenne, du texte final de la base juridique établissant le programme;

— l’adoption du programme de travail 2021 et des programmes de travail annuels ultérieurs, des orientations générales pour la mise en œuvre, ainsi que des critères et procédures de sélection, après consultation du comité du programme; et

— l’adoption, par l’autorité budgétaire, du budget 2021 et des budgets ultérieurs de l’Union européenne.

Le programme de l’Union pour l’éducation, la formation, la jeunesse et le sport proposé pour la période 2021-2027 se fonde sur les articles 165 et 166 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et sur le principe de subsidiarité. [↑](#footnote-ref-1)
2. Sous réserve de l’adoption de la base juridique. Dans le programme Erasmus + 2014-2020, la liste comprend: l’Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Turquie, la Macédoine du Nord et la Serbie. [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)
4. Tels qu’exposée dans la résolution du Conseil sur la stratégie de l’Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027, JO C 456 du 18 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-4)
5. Sans préjudice de la clause de réserve du présent appel. [↑](#footnote-ref-5)